**Les médecins agréés**

Le médecin agréé est habilité à procéder aux examens médicaux des fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Les praticiens hospitaliers sont dispensés de cet agrément, en effet, les certificats émanant de ces professionnels de santé sont recevables.

**Missions**

* Certifier l'aptitude physique des candidats à un emploi public.
* Procéder pour le compte de l’administration, aux examens médicaux des fonctionnaires lors de leur congé maladie, de longue durée ou de réintégration après de tels congés.
* Fixer des taux d’invalidité en fonction du barème du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (Décret n° 2001-9 9 du 31 janvier 2001).
* Réaliser des expertises médicales.

Les médecins sont tenus de se récuser lorsqu’ils sont amenés à expertiser leurs patients

* S’il le souhaite, participer aux instances médicales statutaires (comité médical et commission de réforme).

Tous ces travaux feront l’objet d’une rémunération.

**S’inscrire sur la liste des médecins agréés**

Conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986, une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie pour trois ans, dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l’ARS, après avis du conseil départemental de l’ordre des médecins.

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de 73 ans, ayant au moins 3 ans d’exercice professionnel, et dont pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.

Cet agrément est donné pour une durée de 3 ans et il est renouvelable.

**Comment obtenir l’agrément ?**

Le médecin qui souhaite devenir médecin agréé, en fait la demande auprès de l’Agence Régionale de Santé de Mayotte (formulaire ci-joint).

ARS Océan Indien - Délégation de l'île de Mayotte

Secrétariat du Pôle Offre de Soins

Rue Mariazé

97600 Mamoudzou

Téléphone : 02.69.61.12.25

*Courriel :* *ars-oi-delegation-mayotte@ars.sante.fr*

**Coupon à retourner à l’ARS**

**Inscription sur la liste des médecins agréés du département**

Docteur : Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : Rue \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Médecin Généraliste : [ ]

Médecin Spécialiste : [ ]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date d’inscription au CDOM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre d’années d’exercice professionnel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Je ne suis pas agréé : [ ]

Oui Non

Je candidate pour être agréé [ ]  [ ]

1. Je suis agréé : [ ]

Oui Non

Je renouvelle mon agrément [ ]  [ ]

Les médecins membres du comité peuvent, à la demande, former les médecins souhaitant siéger ou réaliser des expertises.

**Textes**

- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

- Arrêté du 4 août 2004, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

- Arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, d’une part et des membres des comités médicaux, d’autre part.

- Décret et arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais.

- Arrêté préfectoral n°2014-7647/DIIC fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 01/07/2014